

Charte de traitement des demandes de raccordement provisoire au réseau d'électricité dans le cadre de la lutte contre la cabanisation dans le Gard

Entre les soussignés :

L'État, représenté par, Madame Marie-Françoise LECAILLON, Préfète du Gard,

La Commune de Bagnols-sur-Cèze, représentée par son maire, Jean-Yves CHAPELET,

et

Enedis, représenté par la Directrice Enedis Gard, Madame Sylvaine CAZAL,

Contexte réglementaire:

En matière de raccordement provisoire, Enedis, en tant que concessionnaire du service public de la distribution d'énergie électrique, est tenue, sous réserve des possibilités du réseau, d'assurer le raccordement des installations électriques provisoires, sauf si elle a reçu entre-temps injonction de l'autorité compétente en matière de police (article 23, paragraphe 4 du cahier des charges de concession type).

Les collectivités territoriales en charge de l'urbanisme assurent pour leur part, sur leur territoire, le contrôle du respect de la réglementation applicable en matière d'urbanisme.

Dans ce contexte, conscients de l'enjeu que représente la lutte contre les constructions illicites dont le phénomène de cabanisation qui poursuit son expansion, tant en matière de protection des personnes que de l'environnement et plus généralement, de respect des règles d'urbanisme, l'État, la commune de Bagnols-sur-Cèze et Enedis Gard se sont rapprochées pour convenir ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Charte

La présente charte a pour objet de fixer le cadre d'action des différentes parties concernant les demandes de raccordement des installations électriques provisoires afin de permettre le développement d'une pratique commune, dans le cadre de la lutte contre la cabanisation sur la commune de Bagnols-sur-Cèze.

Article 2 : Engagements de la Préfecture du Gard et de la commune de Bagnols-sur-Cèze

La préfecture du Gard propose à Enedis, dans le cadre de la présente charte, une liste limitée de communes du département particulièrement exposées au risque de cabanisation et qui connaissent une forte activité contentieuse pour tenter d'y remédier. Cette liste comporte 12 communes pour ne pas ralentir le service public sur l'ensemble du département (liste en annexe 1) dont la commune de Bagnols-sur-Cèze.

La préfecture s'engage à suivre le dispositif et son déploiement et à en expliquer l'intérêt, en tant que de besoin.

La commune de Bagnols-sur-Cèze s'engage à exercer ses responsabilités en matière de raccordements aux réseaux ainsi que son pouvoir de police en matière d'urbanisme

La commune de Bagnols-sur-Cèze s'engage à désigner un référent dédié à la mise en œuvre de cette action, dont la réussite repose sur la réactivité de réponse de la commune à Enedis.

Article 3 : Engagements d'Enedis

Enedis s'engage, dès qu'elle est saisie d'une demande de raccordement provisoire intéressant la commune de Bagnols-sur-Cèze, à informer la mairie de cette demande, afin que celle-ci puisse, le cas échéant, manifester son opposition audit raccordement avant la réalisation des travaux.

Cette information se fera par le canal du courrier électronique suivant le modèle établi en annexe 2, à l'adresse électronique du référent désigné par la commune et copie au maire ou directeur général des services.

Enedis s'engage à fournir à la préfecture et à la commune un bilan annuel détaillé de l'application des dispositions relatives aux branchements provisoires.

Enedis s'engage à accompagner la préfecture du Gard, par l'intermédiaire de la DDTM du Gard, dans toutes les actions visant à éliminer les implantations illégales.

Article 4 : Modalités de l'opposition à raccordement provisoire

a- L'opposition manifestée par la commune de Bagnols-sur-Cèze devra nécessairement faire l'objet d'une décision formelle dûment motivée (cf annexe 3 : exemple de refus motivés), prenant la forme d'un arrêté municipal ou d'un courrier envoyé à Enedis **par voie électronique dans un délai maximum de 72 h** (jours ouvrables) à compter de la réception du courrier d'information d'Enedis par la mairie concernée.

Une simple opposition par téléphone ne sera en aucun cas suffisante.

b- En cas d'opposition expresse formulée par la commune, Enedis prendra acte de cette dernière et informera le client demandeur de l'impossibilité de répondre favorablement à sa demande de raccordement.

c- A contrario, à défaut d'opposition formulée dans le délai de 72 h précité, Enedis procédera au raccordement provisoire demandé, conformément à son obligation de desserte.

Article 5 : Durée et révision des dispositions de la Charte

La présente charte est signée pour une durée de 3 ans et pourra être reconduite uniquement par reconduction expresse. La charte fera l'objet d'un bilan annuel, établi par Enedis. Les dispositions de la charte feront éventuellement, à l'issue du bilan annuel, l'objet d'une adaptation ou d'une révision des objectifs, par simple avenant signé des trois parties.

Article 6 : Publicité et application de la charte en mairie

La préfecture du Gard, la commune de Bagnols-sur-Cèze et Enedis Gard s'engagent à communiquer l'existence de cette charte aux services ou personnes concernés par sa mise en œuvre.

Chaque commune bénéficiaire s'engage à garantir les moyens nécessaires à la bonne application de cette charte et à désigner un référent en charge de cette charte (fonction, nom et coordonnées en annexe 1)

Article 7 : Litiges

Tout différent relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente charte devra faire l'objet d'une recherche de règlement amiable à l'initiative de la partie la plus diligente.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois à compter de la première réunion, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention pourront être portés devant la juridiction territorialement compétente.

Fait à NIMES en trois exemplaires, le

La Préfète du Gard

Enedis Gard

Le maire de Bagnols-sur-Cèze

Marie-Françoise
LECAILLON

Sylvaine CAZAL

Jean-Yves CHAPELET

Annexe 1 : Liste des communes du Gard et coordonnées des référents mairie concernées par la Charte

Sur proposition de la préfecture du Gard, les 12 communes suivantes (8 nouvelles et 4 déjà signataires) sont retenues pour la mise en œuvre de la présente charte, étant particulièrement exposées au risque de cabanisation et dynamiques en matière de verbalisation.

Cette liste est susceptible d'être révisée ou complétée à l'issue du bilan annuel de la mise en œuvre de la charte, présenté par Enedis

8 nouvelles communes :

Bagnols-sur-Cèze
Beaucaire
Remoulins
Saint Gilles
Saint Laurent d'Aigouze
Uchaud
Vauvert
Vergèze

4 communes déjà bénéficiaires :

Aimargues
Marguerittes
Milhaud
Saint Gervasy

	Commune	Service/Fonction	Nom Prénom	E-mail	Téléphone
1	Aimargues				
2	Bagnols-sur-Cèze	Aménagement urbain / Police de l'Urbanisme	GRANDE Lucas	l.grande@ba gnolssurceze .fr	04.66.50.50. 74
3	Beaucaire				
4	Marguerittes				
5	Milhaud				
6	Remoulins				
7	Saint Gilles				
8	Saint Gervasy				
9	Saint Laurent d'Aigouze				
10	Uchaud				
11	Vauvert				
12	Vergèze				



Annexe 2 : Modèle d'information des communes

Monsieur le Maire,

Nous portons à votre connaissance la demande de raccordement provisoire **n° SGE**
XXXXXXXXXXXX à l'adresse suivante :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

En cas d'opposition de votre part à ce branchement provisoire, nous vous invitons à nous en informer par écrit ou par retour de mail dans un délai de 72h à compter de la réception du présent courrier.

Sans réponse de votre part dans ce délai, nous procéderons à la pose et au raccordement de ce branchement provisoire.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

Votre Conseiller Clientèle Distributeur

Enedis – Direction Régionale Languedoc Roussillon
Agence Raccordement Particuliers & Professionnels
382 Rue Raimon de Trencavel
34926 MONTPELLIER Cedex 9
Tél : 09 69 32 18 57 / Fax : 04 99 51 37 29
Mail : are-laro@enedis.fr

Annexe 3 : Exemples de motifs de refus de raccordement motivés

- Considérant que la parcelle (*indiquer la référence cadastrale*), est située en zone A/N/inconstructible du PLU/CC/RNU, qui n'admet aucun aménagement ou construction autres que ceux prévus aux articles 1 et 2 du règlement et que le projet, objet de la demande de raccordement, n'entre pas dans cette catégorie, la demande de raccordement provisoire est refusée
- Considérant que la parcelle (*indiquer la référence cadastrale*), est située au cœur d'une zone naturelle/protégée au titre de (*préciser la nature de la zone/protection*) qui n'autorise aucun aménagement ou construction, la demande de raccordement provisoire est refusée
- Considérant que la demande de raccordement provisoire pour la parcelle (*indiquer la référence cadastrale*), située en zone A/N/inconstructible du PLU/CC/RNU n'est associée à aucune demande d'aménagement ou de construction (PC, PA, DP) dûment déposée en mairie, la demande de raccordement provisoire est refusée
- Considérant que la parcelle (*indiquer la référence cadastrale*), située en zone A/N/inconstructible du PLU/CC/RNU, est concernée par un aléa fort/moyen de débordement de cours d'eau/ruissellement au PPRI approuvé le xx/xx/xxx, qui interdit tout aménagement ou construction, ou par un aléa fort/moyen feu de forêt, la demande de raccordement provisoire est refusée
- Considérant que l'occupation projetée est envisagée en zone inconstructible à vocation naturelle/agricole, et est susceptible de porter atteinte à la sécurité (en zone d'aléa ou non desservie par un accès suffisant par ex) et/ou salubrité publique (alimentation en eau potable, rejet d'eau...), la demande de raccordement provisoire est refusée